

Le 14 juin 2021

Objet : Demande d'accès du 12 mai 2021
N/D : 217515DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 12 mai dernier, laquelle visait à obtenir une copie des documents suivants :

- Le ou les rapports d'intervention réalisés à l'abattoir de Viandes du Breton à Rivière-du-Loup, dans le cadre de l'écllosion de la COVID-19, en février 2021 ;
- Le ou les rapports d'intervention réalisés à l'abattoir Aliments Asta, à Kamouraska, dans le cadre de l'écllosion de la COVID-19, qui s'est déclenchée en avril 2021.

Vous trouverez ci-joints tous les rapports d'intervention répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, Avocate pour :
Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7291
Télec. : 418-528-7245

RMGF/jr

p. j.

Commission des normes, de
l'équité,
de la santé et de la sécurité du
travail

Unité dédiée, accès à l'information
Hall Est, 6^e étage
400, boulevard Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8W1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

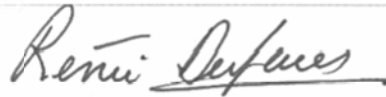
174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2021 à 9:30	DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Viandes Du Breton inc 150, chemin des Raymond Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8 Représentant de l'employeur Madame [REDACTED] A	Numéro : [REDACTED] Les Viandes Du Breton inc 150, chemin des Raymond Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Rémi Dufour 25100

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19, notamment la distanciation physique, l'utilisation de barrières physiques et le port des équipements de protection individuelle (EPI).

Personnes rencontrées

Les Viandes Dubreton :

Madame [REDACTED] B

Monsieur [REDACTED] C

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Département expédition :

Monsieur [redacted] D

Monsieur [redacted] E

Monsieur [redacted] F

Monsieur [redacted] G

Monsieur [redacted] H

Département coupe primaire :

Monsieur [redacted] I

Département désosse :

Monsieur [redacted] J

Monsieur [redacted] K

Monsieur [redacted] L

Monsieur [redacted] M

Monsieur [redacted] N

Magasin-approvisionnement :

Madame [redacted] O

Madame [redacted] P

Département abattage :

Monsieur [redacted] Q

Monsieur [redacted] R

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

Madame [redacted] S

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « *Les Viandes du Breton inc.* » œuvre dans le secteur d'activité Industrie des aliments et boissons - (12) et se spécialise dans l'abattage et la transformation du porc. Elle emploie environ 400 travailleurs syndiqués. Les activités de production sont réparties sur 2 quarts de travail.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- Un programme de prévention est disponible. Son contenu n'a pas été vérifié.
- Un programme de prévention COVID-19 a été élaboré par l'employeur. La dernière mise à jour a été effectuée en février dernier. Le programme contient une politique reliée à l'application des mesures sanitaires, une procédure de déclaration des symptômes, des mesures de prévention de la transmission du virus par voie aérienne (distanciation physique, barrière physique, masque de procédure, visièrre), des mesures de prévention reliées à la transmission par les surfaces (hygiène des mains, désinfection des surfaces), des mesures spécifiques pour les transports en commun des travailleurs de duBreton ainsi que la formation des travailleurs.
- Un comité santé-sécurité est présent.
- Les équipements de protection individuels sont fournis gratuitement par l'employeur.
- Un programme de mesures disciplinaires est présent.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, je suis accompagné de M. Bernard Fortin, technicien en hygiène du travail au Service de santé au travail pour le CISSS du Bas-Saint-Laurent.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Je rencontre Mme [B] et M. [C] et leur explique le but de mon intervention. En compagnie de MM. Fortin, [C] et de Mme [B], j'effectue une visite des lieux de travail (expédition, palettisation, coupe primaire, désosse, abattage, étable, magasin, bureaux) et des aires communes (vestiaires, salles de pause). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Je recueille des informations sur les principales mesures de prévention mises en place pour empêcher la propagation du virus de la COVID-19. Également, je donne de l'information sur les mesures exigées par la CNESST pour limiter la propagation de la COVID-19 au travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme [B] et M. [C].

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte

Le 13 mars 2020, le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, adopte le décret numéro 177-2020, dans lequel il est déclaré que la pandémie actuelle constitue une menace réelle grave à la santé de la population.

Il est ordonné, dans ce décret, que soit déclaré l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois. Depuis cette date, l'état d'urgence sanitaire est renouvelé.

En réaction à la menace réelle grave que constitue la COVID-19, le gouvernement du Québec a émis, en concertation avec la Direction de la santé publique, plusieurs mesures pour protéger la santé de la population, incluant les travailleurs en milieu de travail.

Afin de respecter les exigences de la LSST en matière de sécurité au travail, il est attendu que les employeurs mettent en place les mesures de prévention spécifiques au milieu de travail qui visent à réduire le risque de propagation du virus. Ils doivent en informer les travailleurs et contrôler leur application.

De leur côté, les travailleurs doivent respecter les mesures de prévention demandées par l'employeur afin d'assurer leur propre sécurité et celle des autres travailleurs.

Document remis :

- ✓ Le document produit par la CNESST en août 2020: « *Comment limiter la propagation de la COVID-19 au travail? – Ordre de priorité des mesures de contrôle* ». (DC900-1104 (2020-08))

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Documents reçus :

- ✓ Programme de prévention COVID-19, Mise à jour février 2021, duBreton, 36 pages.
- ✓ Programme de prévention COVID-19 – Version abrégée, duBreton, février 2021,

Déroptions constatées :

Lors de la visite d'inspection, j'observe les éléments suivants :

Département expédition – quai de chargement :

- Les travailleurs (environ ■■■) se déplacent dans le département à pied et avec des chariots élévateurs pour effectuer leurs tâches. Les rencontres sont fréquentes. La température est d'environ 1.6 °C. Les travailleurs portent un masque de procédure. Toutefois, ■■■ travailleurs portent le masque sous le nez. ■■■ de ces travailleurs sont à moins de 2 mètres, sans autres mesures de protection, d'où un risque de transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
- Au bureau de l'expédition (température de 20 °C), ■■■ travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre devant des postes informatiques. Les ■■■ travailleurs portent un masque de procédure. Toutefois, l'un d'eux porte le masque sous le nez. Il m'informe qu'il porte le masque sous le nez pour éviter la formation de buée dans ses lunettes de prescription. Puisque le travailleur n'est pas protégé, une barrière de protection est requise entre les postes de travail pour empêcher la transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
- Au bureau des contremaîtres de l'expédition, les postes (#3) de travail de bureau sont séparés par une pièce de plexiglas. Toutefois, une ouverture en fente d'environ 30 centimètres est observée entre la surface du bureau et la partie inférieure de la pièce de plexiglas. Cette ouverture augmente le risque de transmission du virus entre les travailleurs assis à leur poste de travail. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Département expédition - palettisation

- Une douzaine de travailleurs sont présents. La température est d'environ 3 °C. Des travailleurs effectuent la mise en palette des boîtes de produits à des postes fixes et des

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

travailleurs déplacent les palettes avec des transpalettes. Tous les travailleurs portent un masque de procédure. Toutefois, [REDACTED] travailleurs portent leur masque sous le nez et certains sont à moins de 2 mètres sans autre mesure de protection, d'où un risque de transmission de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

J'informe l'employeur que le travail pourrait être organisé de manière à respecter la distanciation de 2 mètres en tout temps entre les postes de mise en palette.

Département coupe primaire

- L'employeur m'informe qu'environ 70 travailleurs sont présents dans le département.
- Je constate que la majorité des travailleurs sont à des postes fixes, séparés de plus de 2 mètres ou par des barrières de plexiglas. La plupart utilisent des couteaux ou autres outils coupants. Les travailleurs portent un masque de procédure. Les travailleurs qui portent des lunettes de prescription portent leur masque sous le nez. Également, certains travailleurs qui ne portent pas de lunettes portent leur masque sous le nez.

J'informe M. [REDACTED] C et Mme [REDACTED] B que le port du masque de procédure n'est pas requis lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée ou qu'une barrière de plexiglas efficace est présente en tout temps entre chaque travailleur.

- Dans une salle, [REDACTED] travailleurs effectuent la préparation des « combos » (contenants de plastique de grande capacité). Les travailleurs se déplacent pour effectuer leurs tâches. Ils portent un masque de procédure. Toutefois, un travailleur porte le masque sous le nez. Il travaille en équipe avec un autre travailleur. Ils sont à moins de 2 mètres, d'où un risque de transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
- Aux postes de trimmeur de flanc, [REDACTED] travailleurs sont à moins de 2 mètres. Les [REDACTED] travailleurs portent un masque, mais l'un d'eux le porte sous le nez. La barrière de protection de plexiglas entre les [REDACTED] travailleurs est relevée, d'où un risque de transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.** À ma demande, la situation a été corrigée lors de la visite.
- Aux postes de trimmeur de filets, l'une des barrières ne protège pas adéquatement le travailleur [REDACTED], en ce qu'une ouverture est présente à la hauteur des voies respiratoires du travailleur. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
- Entre les postes (#2) de gras de soc et les postes (#3) de trimmeur de socs, il n'y a pas de barrière de plexiglas alors que la distanciation est inférieure à 2 mètres. Les travailleurs portent un masque sous le nez (travailleurs sans lunette), d'où un risque de transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Département désosse

- L'employeur m'informe qu'environ 60 travailleurs sont présents dans le département. Environ 40 travailleurs effectuent de l'emballage. La température est d'environ 5 °C.
- Je constate que les travailleurs à la désosse sont à des postes fixes, séparés par des barrières de plexiglas. La plupart utilisent des couteaux.
- Les travailleurs à l'emballage sont nombreux aux mêmes endroits, dans la même aire de travail, à moins de 2 mètres. Ils portent un masque de procédure sur le nez et la bouche.
- Un travailleur donne la formation aux nouveaux employés. Il porte le masque de procédure sous le nez. Lors de l'exécution de ses tâches, il est à moins de 2 mètres de travailleurs, d'où un risque de transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**
- Aux bureaux des contremaîtres (18 °C), six postes de travail sont observés. [REDACTED] contremaîtres sont assis l'un à côté de l'autre devant des postes informatiques. Les contremaîtres portent un masque de procédure. Toutefois, l'un d'eux porte le masque sous le nez. Il m'informe qu'il porte le masque sous le nez pour éviter la formation de buée dans ses lunettes personnelles. Toutefois, il ne porte pas de lunettes au moment de la visite. Puisque le travailleur n'est pas adéquatement protégé, une barrière de protection est requise entre les postes de travail pour empêcher la transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Le passage de la zone froide (environ 5 °C) du département au bureau des contremaîtres (18 °C), entraîne la formation de buée dans les lunettes. Les contremaîtres m'informent que divers produits antibuée ont été essayés, mais aucun ne s'est avéré efficace. J'informe les contremaîtres que cette situation ne justifie pas le port du masque sous le nez, d'autres mesures efficaces doivent être mises en place afin de remédier à la situation.

Département abattage

- Local de lavage des abats blancs : La concentration d'humidité dans le local est élevée. [REDACTED] travailleurs sur une ligne de lavage sont séparés par des barrières de plexiglas. [REDACTED] travailleurs effectuent le lavage des estomacs. Ils sont autour d'un bac de plastique. Ils portent une visière de protection.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

J'informe l'employeur que l'organisation du travail des laveurs d'estomac pourrait être revue afin de respecter la distanciation de 2 mètres. Par exemple, le travail pourrait être effectué dans des bacs distincts, séparés de 2 mètres. Je rappelle que l'utilisation de la visière est une mesure de dernier recours... après avoir analysé la tâche et mis à l'essai les autres mesures plus efficaces.

- Ligne d'abattage : Les postes de travail sont distancés de plus de 2 mètres, sinon, ils sont séparés par des barrières de plexiglas.
- [] éviscérateurs travaillent côte à côte sans protection. L'un des travailleurs n'est pas à son poste. Il a contourné la barrière de protection. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.** En m'apercevant, après quelques minutes, le travailleur reprend son poste de travail protégé par les barrières de plexiglas.
- « Back rail » : [] travailleurs et à l'occasion la [S] sont présents sur une plate-forme de travail. Les postes de travail sont distancés de plus de 2 mètres. Les travailleurs portent un masque de procédure sous le nez. Une employée de [] porte un masque de procédure et une lunette de protection. La [S] rencontrée au début de l'après-midi mentionne qu'elle est à moins de 2 mètres des vérificateurs lorsqu'ils se déplacent pour déposer les viscères dans un bac alors qu'ils ne sont pas adéquatement protégés. M. [T] s'est engagé à installer une pièce de plexiglas.
- Poste de jambier : [] travailleurs sont présents à moins de 2 mètres. L'un d'eux porte un masque de procédure sur le nez et la bouche et l'autre travailleur porte son masque dans le cou. De plus, la barrière de protection ne protège pas adéquatement les travailleurs, d'où un risque de transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Étable :

- Bureau de réception : [] travailleurs sont présents dans le bureau à moins de 2 mètres. [] travailleurs portent un masque de procédure sur le nez et la bouche et un travailleur [Q] porte une visière uniquement. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.** La situation a été corrigée lors de l'intervention.
- Le [R] porte une visière uniquement. Le [C] qui a travaillé dans ce département quelques années, m'informe que le [R] est régulièrement à moins de 2 mètres des travailleurs. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Je rappelle que le port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton n'offre pas une protection suffisante. Cette mesure peut être une solution exceptionnelle à appliquer en dernier recours, lorsque le port du masque de procédure entraîne un risque pour la santé ou la sécurité du travailleur ou de la travailleuse. Le cas échéant, une analyse de risque rigoureuse doit faire la démonstration de cette contrainte, et ce moyen de dernier recours ne doit être adopté qu'une fois l'ensemble des mesures alternatives essayées.

Déplacement des travailleurs et lieux communs :

- Certaines mesures (décalage des horaires, voie de circulation désignée, distanciation aux lavabos, etc.) ont été mises en place pour limiter l'achalandage et favoriser la distanciation physique dans les lieux communs. Malgré cela, j'ai rencontré dans les lieux communs plusieurs travailleurs. Ils sont régulièrement à moins de 2 mètres.
- Les travailleurs portent leur masque de procédure dans leur déplacement. Toutefois, ceux et celles qui ont des lunettes personnelles portent leur masque sous le nez, d'où un risque de transmission du virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Salle de pause :

- Les salles de pause ont été réaménagées et une nouvelle salle a été créée. Des barrières de protection ont été installées sur les tables.
- Lors de la visite à la salle de pause située à proximité de l'étable, j'ai pu constater que des travailleurs discutaient au-dessus des barrières sans masque de protection. Un des travailleurs était assis en bordure de la salle sans barrière de protection. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Moyens de transport collectif :

Madame B m'informe des mesures suivantes :

- Cinq autobus sont utilisés pour le transport régional des travailleurs. Un autobus appartient à l'entreprise et quatre à un sous-traitant « Autocar BSL ».
- Depuis 2 semaines, le masque de procédure est obligatoire pour tous et le chauffeur. Auparavant, le couvre-visage était accepté.
- Une personne par banc, assis en alternant côté fenêtre/côté allée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

- Les chauffeurs ont la directive de refuser l'accès à l'autobus à tout travailleur qui ne porte pas le masque de procédure.
- Les travailleurs doivent conserver leur masque pendant toute la durée du déplacement et rester à leur place.
- Un superviseur effectue une validation des mesures à l'arrivée des autobus.
- Les attentes concernant les mesures de prévention ont été fixées dès le début du contrat avec le sous-traitant. Aucun représentant de l'employeur n'est présent lors des déplacements. Par conséquent, je demande à Mme [REDACTED] B de valider l'application auprès des représentants d'Autocar BSL et de leur chauffeur.

Protection respiratoire :

- Tous ceux et celles (travailleurs, contremaîtres, superviseurs, etc.) qui portent des lunettes personnelles portent le masque de procédure sous leur nez, que ce soit à leur poste de travail, dans les déplacements en usine ainsi que les déplacements dans les corridors, les vestiaires, les aires communes, le bureau administratif.

Le port du masque de procédure sous le nez (uniquement sur la bouche) est autorisé par l'employeur dans son programme de prévention pour les travailleurs ayant des lunettes ajustées qui s'embuent. Un avis de dérogation est émis à ce sujet.

La formation de buée dans les lunettes est un phénomène qui se produit dans certaines situations alors que le port du masque sous le nez est généralisé chez les travailleurs et représentants de l'employeur qui portent des lunettes. La mesure n'est pas encadrée par des règles et limitée par un processus d'analyse pour en limiter l'accès et pour identifier les moyens alternatifs ou des mesures complémentaires. De plus, l'employeur n'a pas été en mesure de me démontrer à partir de littératures scientifiques le bienfondé de cette mesure. Pour se protéger du virus de la COVID-19, l'INSPQ et la CNESST exigent le port d'un masque de procédure de qualité recouvrant la bouche et le nez lorsque la distanciation physique de 2 mètres ne peut être respectée. Lorsque les conditions entraînent de la buée dans les lunettes et que des enjeux de sécurité sont présents, l'employeur doit faire la recherche de solutions techniques pour y remédier (ex. : durée des tâches à risque, ventilation, application d'un produit pour empêcher la formation de **buée**). En dernier recours la visière est acceptée. Je demande à l'employeur de modifier son programme de prévention afin de se conformer aux règles de l'art établies par l'INSPQ.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

- L'employeur fourni des masques de marque « HBKang ». Selon les informations sur la boîte, les masques sont certifiés selon la norme « GB/T 32610 – 2016 ». Ils ne sont pas approuvés pour se protéger efficacement contre le virus de la COVID-19. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Lors de l'intervention, Mme **P** m'informe que des masques conformes à la norme ASTM F2100 ont été commandés.

J'informe l'employeur que la qualité de fabrication des masques doit être attestée afin de garantir un niveau de protection minimale contre la COVID-19. En Amérique du Nord, l'American Society for Testing and Materials (ASTM) a établi des critères de performance par l'entremise de la norme ASTM F2100. Les masques répondant au niveau de protection de base (niveau I) prévue à cette norme peuvent être utilisés dans tous les milieux de travail, **à l'exception des milieux de soins où certaines restrictions s'appliquent.**

Les masques attestés en vertu de la norme européenne EN 14683, de type IIR, offrent une protection jugée équivalente. Il en est de même pour les masques attestés par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ), dont la qualité de fabrication est encadrée par le fascicule d'attestation 1922-900.

Protection jugée équivalente		
ASTM F2100 Niveau I	EN 14683 Type IIR	BNQ 1922-900

Le milieu de travail doit s'assurer que l'équipement choisi est adapté à la tâche, qu'il reste en place lors de l'utilisation et que sa qualité de fabrication est uniforme. **Vous êtes invités à obtenir de votre fournisseur toutes les confirmations nécessaires pour vous assurer de l'efficacité des masques fournis à vos travailleurs.**

Les masques répondant à la norme GB/T 32610 sont des masques utilisés pour se protéger de la pollution atmosphérique et **ne sont pas équivalents** à ceux testés selon la norme ASTM F2100. À moins que ceux-ci répondent également aux critères de performance d'une des normes citées plus haut, ils ne sont pas jugés efficaces contre la COVID-19. On recommande de cesser leur utilisation.

Finalement, les milieux de travail sont invités à **ne plus se procurer** de masques certifiés selon les normes YY/T 0469 et YY/T 0969, de même que ceux issus de la certification EN 14683 type I. Ceux-ci peuvent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

continuer à être utilisés jusqu'à l'écoulement des stocks, dans la mesure où il n'y a pas de préoccupations quant à l'uniformité de la qualité de la fabrication.

Formation des travailleurs :

- Une partie des travailleurs (environ 50%) ont suivi une formation en ligne sur la COVID-19. Les autres travailleurs ne sont pas informés adéquatement sur les exigences de protection en milieu de travail et autres mesures sanitaires. **Un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Déclaration des symptômes :

- L'entreprise a une procédure de déclaration des symptômes. Certaines mesures mises en place sont en cours de révision.

J'informe l'employeur que la déclaration des symptômes de la COVID-19 par les travailleurs est une mesure de prévention importante. L'employeur doit s'assurer que les mesures de déclaration sont efficaces afin d'assurer le retrait rapide des travailleurs à risque d'être atteints de la COVID-19 et pour prévenir la transmission aux personnes présentes dans l'entreprise.

Permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Les contremaîtres et superviseurs m'informent qu'ils ont des échanges réguliers sur la mise en application des mesures de prévention de la COVID-19. La direction de l'entreprise a des attentes d'ordre général. Ils mentionnent qu'ils font, de façon régulière, des rappels auprès des travailleurs qui ne respectent pas les mesures de prévention. Des avis verbaux et écrits ont été donnés aux travailleurs qui ne respectaient pas les mesures. Cependant, il n'y a pas eu de suspension.

Malgré les rappels, mes observations démontrent des lacunes concernant le contrôle exercé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

par les contremaîtres et superviseurs. Des attentes plus précises concernant la fréquence et la nature des observations devraient être signifiées aux contremaîtres et superviseurs afin d'assurer que les mesures de prévention (distanciation, plexiglas, masque, etc.) sont en place et fonctionnelles.

Le « Programme de prévention – COVID-19 » de l'employeur contient les rôles et responsabilités des employés, clients, sous-traitants et visiteurs, mais ne contient pas ceux de l'employeur (personnel de supervision). De plus, il ne contient pas les mesures permettant de contrôler la permanence des correctifs.

Les mesures de contrôle prévues au programme de prévention de l'employeur pour assurer la permanence des correctifs visant la prévention de la COVID-19 sont insuffisantes.

Tel que discuté, je recommande à l'employeur de modifier son programme de prévention pour y inclure les éléments suivants :

- ✓ Les rôles et responsabilités des représentants de l'employeur;
- ✓ Des mesures d'inspection et d'observation des mesures de prévention de la COVID-19 mise en place aux postes de travail (distanciation physique, barrière physique, port du masque sur le nez et la bouche, port de la visière, etc.) et dans les déplacements et les lieux communs (salle de pause, vestiaire, etc.).
- ✓ Les exigences reliées au port de la protection respiratoire (masque approuvé, port sur le nez et la bouche, liste de postes et lieux où le port est obligatoire) et au port de la visière (port, liste de postes et lieux, etc.).

L'employeur m'informe que son programme de prévention sera modifié d'ici 30 jours. À défaut d'obtenir la modification demandée, l'employeur s'expose à recevoir une ordonnance de modification du programme de prévention, tel que prévu à l'article 60 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Mécanismes et références disponibles

En ce qui concerne les mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail, je réfère l'employeur aux documents produits par la CNESST disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca> section « *Trousse COVID-19* »

Également, j'invite l'employeur à consulter les documents et les présentations sur les mesures

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

de prévention pour les milieux de travail produits par l'INSPQ, à l'adresse suivante :

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

Conclusion

La pandémie est présente depuis près d'un an. L'employeur a pris en charge la gestion de la santé et sécurité en lien avec cette situation et il a effectué plusieurs correctifs nécessaires afin d'éviter la propagation du virus entre ses travailleurs. Certaines lacunes ont été observées au niveau de l'efficacité des mesures mise en place, sur le choix de certaines mesures ainsi que du contrôle exercé par les représentants de l'employeur.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une recommandation de modification du programme de prévention est formulée à l'employeur. Ce dernier s'engage à apporter les modifications nécessaires avant le 26 mars 2021. Un suivi du programme de prévention sera effectué à cet effet.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Fax : (418) 725-6239

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Département expédition Quai de chargement - port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.	2021-03-06	Non commencée
2	LSST / 51(5) Département expédition Bureau d'expédition - Poste de travail de bureau Port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les postes de travail de bureau soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.	2021-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Département expédition Bureau des contremaîtres - Postes de travail de bureau Ouverture en fente permettant la transmission de virus entre les travailleurs L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce qu'une ouverture en fente sous les barrières de protection entre les postes de travail permet la transmission des virus, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.	2021-02-27	Non commencée
4	LSST / 51(5) Département expédition Palettisation - port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.	2021-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	<p>LSST / 51(5) Département coupe primaire Préparation des " combos " - port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.</p>	2021-03-06	Non commencée
6	<p>LSST / 51(5) Département coupe primaire Postes de trimmeur de flanc - barrière de protection relevée - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce qu'une barrière de protection n'est pas en place alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la présence de la barrière de protection entre les travailleurs ou toute autre mesure équivalente.</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Viandes Du Breton inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	<p>LSST / 51(5) Département coupe primaire Trimeneur de filets - barrière ne protège pas le travailleur Ouverture sous la barrière permet la transmission de virus entre les travailleurs</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce qu'une ouverture en fente sous la barrière de protection entre les postes de travail permet la transmission des virus, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.</p>	2021-02-27	Non commencée
8	<p>LSST / 51(5) Département coupe primaire Entre postes de gras de soc et trimeneur de socs - absence barrière - distanciation moins 2 m</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter entre les travailleurs entre les postes de gras de socs et de trimeneur de socs, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures tel que l'installation d'une barrière de plexiglas afin de respecter la distanciation ou toute autre mesure équivalente.</p>	2021-02-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51(5) Département désosse Formateur - port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que le travailleur porte un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.	2021-03-06	Non commencée
10	LSST / 51(5) Département désosse Bureau des contremaîtres - Poste de travail de bureau Port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les postes de travail soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.	2021-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
 Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Viandes Du Breton inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	LSST / 51(5) Département abattage Postes d'évêcérateur - contournement de barrières - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce qu'une barrière de protection est contournée par un travailleur alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la présence de la barrière de protection entre les travailleurs ou toute autre mesure équivalente.	-	Effectuée
12	LSST / 51(5) Département abattage Poste de jambier - barrière ne protège pas adéquatement le travailleur L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que la localisation de la barrière de protection entre les travailleurs permet la transmission des virus, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.	2021-03-06	Non commencée
13	LSST / 51(5) Étable - Poste de préposé réception de porcs Port de la visière - absence d'éléments justificatif - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que le travailleur porte une visière alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure qui couvre le nez et la bouche ou toute autre mesure équivalente.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51(5) Étable - Poste de chef d'équipe Port de la visière - absence de justification - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que le travailleur porte une visière alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure qui couvre le nez et la bouche ou toute autre mesure équivalente.	2021-02-27	Non commencée
15	LSST / 51(5) Déplacement dans les lieux communs (corridors, vestiaires, salles de pause, bureau administratif, etc.) - Port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que certains travailleurs et représentants de l'employeur portent le masque de procédure uniquement sur la bouche lors des déplacements alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le trav. porte un masque de procédure qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.	2021-03-06	Non commencée
16	LSST / 51(5) Département abattage Salle de pause - contournement de barrières - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que les barrières de protection sont contournées alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la présence de la barrière de protection entre les travailleurs ou toute autre mesure équivalente.	2021-03-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	4 mars 2021	RAP1338829

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51(5) Masque de protection respiratoire efficace contre les bactéries non disponible L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce qu'il ne fournit pas des masques de protection respiratoire dont l'efficacité est attesté par une norme, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit fournir des masques de protection respiratoire dont l'efficacité de filtration est attesté par la norme ASTM F2100 (BFE d'au moins 95%) ou l'équivalente.	2021-03-01	Non commencée
18	LSST / 51(9) Formation sur les mesures de prévention COVID-19 L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qu'environ 200 travailleurs n'ont pas reçu de formation sur les mesures de prévention.	2021-03-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2021 à 13:00	DPI4326300 DPI4327320	15 mars 2021	RAP1340238

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <input type="text"/> Les Viandes Du Breton inc 150, chemin des Raymond Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8 Représentant de l'employeur Madame <input type="text"/> A	Numéro : <input type="text"/> Les Viandes Du Breton inc 150, chemin des Raymond Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Rémi Dufour	25100

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant les normes sanitaires en milieu de travail pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19, notamment sur la distanciation physique, l'utilisation de barrière physique, le port des équipements de protection individuelle (EPI).

Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable suite à une plainte liée à la formation des caristes qui opèrent les chariots élévateurs à fourches extensibles dans le congélateur.

Personnes rencontrées

Les Viandes Dubreton :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300 DPI4327320	15 mars 2021	RAP1340238

Madame [REDACTED] B

Monsieur [REDACTED] C

Département désosse :

Monsieur [REDACTED] D

Magasin-approvisionnement :

Madame [REDACTED] E

Madame [REDACTED] F

Département abattage :

Monsieur [REDACTED] G

Personne contactée

Madame [REDACTED] H

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme [REDACTED] B et M. [REDACTED] C et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies**Documents reçus :**

- ✓ Programme de prévention COVID-19, Mise à jour mars 2021, duBreton, 37 pages.
- ✓ Programme de prévention COVID-19 – Version abrégée, duBreton, mars 2021, 5 pages.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300 DPI4327320	15 mars 2021	RAP1340238

Observations effectuées :

Lors de la visite d'inspection, j'observe les éléments suivants :

Département expédition – quai de chargement :

- Tous les travailleurs portent un masque de procédure sur le nez et la bouche.
- Au bureau de l'expédition, une pièce de plexiglas a été installée entre les deux postes informatiques.
- Au bureau des contremaîtres de l'expédition, les pièces de plexiglas entre les postes (#3) de travail de bureau ont été abaissées de manière à réduire l'ouverture entre la surface du bureau et la partie inférieure de la pièce de plexiglas.

Département expédition - palettisation

- Tous les travailleurs portent un masque de procédure sur le nez et la bouche.

Département coupe primaire

- La majorité des travailleurs portent un masque de procédure sur le nez et la bouche.
- Certains travailleurs portent le masque sous le nez, mais ils sont protégés par une barrière de plexiglas.
- Les barrières de plexiglas sont à leur place et protègent adéquatement les travailleurs.
- Aux postes de trimmeur de filets, la barrière de plexiglas a été abaissée afin de protéger les voies respiratoires du travailleur [REDACTED].
- Entre les postes (#2) de gras de soc et les postes (#3) de trimmeur de socs, une barrière de plexiglas a été installée.

Département désosse

- La majorité des travailleurs portent un masque de procédure sur le nez et la bouche.
- Certains travailleurs portent le masque sous le nez, mais ils sont protégés par une barrière de plexiglas.
- Les barrières de plexiglas sont à leur place et protègent adéquatement les travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300 DPI4327320	15 mars 2021	RAP1340238

- Des barrières de plexiglas ont été ajoutées sur la ligne de fesses.
- Aux bureaux des contremaîtres, une pièce de plexiglas a été installée entre les postes informatiques.

Département abattage

- La majorité des postes de travail sont séparés par des barrières physique ou distancée de plus de 2 mètres.
- Les barrières sont à leur place et protègent adéquatement les travailleurs.
- « Back rail » :
 - Postes d'inspection :
Une barrière de plexiglas a été installée au-dessus des bacs de viscères.

- Plate-forme de travail :

■ travailleurs sont présents. Le nombre de cochons en retenue est plus élevé que d'habitude. Cette situation se présente occasionnellement. ■ travailleurs portent uniquement la visière de protection et un travailleur porte un masque de procédure. Les travailleurs (#4) sont régulièrement à moins de 2 mètres. Ils ne sont pas adéquatement protégés.

Mme ■^B s'engage à faire un suivi auprès de M. ■^I afin de faire corriger ce genre de situation.

- Poste de jambier : Mme ■^B m'informe que la position de la barrière n'a pu être modifiée. Les travailleurs ont l'obligation de porter le masque de procédure.

Étable :

- Bureau de réception : M. ■^G m'informe qu'il utilise les deux postes informatiques. L'installation d'une barrière serait contraignante pour les déplacements entre les postes informatiques. Un deuxième travailleur est présent à l'intérieur du bureau de façon occasionnelle seulement. Il porte en tout temps le masque de

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300 DPI4327320	15 mars 2021	RAP1340238

procédure.

- Chef d'équipe de l'étable – port de la visière: Mme [B] m'informe que le [J] rencontre les travailleurs de façon occasionnelle. Les rencontres peuvent se faire en respectant la distanciation de 2 mètres. Une consigne a été donnée de garder à porte de main un masque de procédure et de le porter à moins de 2 mètres d'une personne.

Déplacement des travailleurs et lieux communs :

- Tous les travailleurs portent leur masque de procédure sur la bouche et le nez dans leur déplacement.

Salle de pause :

- Contournement de la barrière de protection : Mme [B] m'informe qu'un rappel a été fait auprès des travailleurs de porter le masque dès qu'ils sont debout et lors de leur déplacement dans la salle de pause.

Moyens de transport collectif :

Madame [B] m'informe qu'elle a validé auprès de Mme [K], directrice générale de « Autocar BSL » l'application des mesures de prévention dans leur autobus.

Les travailleurs doivent porter un masque de procédure. Un masque approuvé selon la norme ASTM F2100 est fourni depuis quelques jours.

Protection respiratoire :

- Tous les travailleurs et les contremaîtres, qui doivent porter un masque de procédure, portent leur masque sur le nez et la bouche à leur poste de travail, dans les déplacements en usine ainsi que les déplacements dans les corridors, les vestiaires, les aires communes et le bureau administratif.
- Le port du masque de procédure sous le nez (uniquement sur la bouche) n'est plus autorisé par l'employeur. Cet élément a été retiré du programme de prévention.
- Des mesures ont été ajoutées au programme de prévention pour identifier des solutions

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300 DPI4327320	15 mars 2021	RAP1340238

à la formation de buée dans les lunettes d'ordonnance des travailleurs.

- L'employeur fourni des masques de marque « *Ritmed - Distech* ». Selon les informations sur la boîte, les masques sont certifiés selon la norme ASTM F2100. Ils sont de niveau 1. Ils sont approuvés pour se protéger efficacement contre le virus de la COVID-19.

Formation des travailleurs

Madame [REDACTED] B m'informe des éléments suivants :

- Suite à l'intervention du 24 février dernier, une directive écrite sur l'obligation de porter le masque de procédure sur le nez et la bouche a été affichée sur la page Face Book de l'entreprise ainsi que sur les écrans dans les salles de pause.
- Suite à la réception du rapport d'intervention (vers 5 mars), les représentants de l'employeur ont été rencontrés afin de discuter des nouvelles exigences reliées au port du masque de procédure.
- La formation des travailleurs (environ 50%) n'ayant pas suivi la formation en ligne sur la COVID-19 est en cour. L'échéancier du 26 mars sera respecté. Le registre de présence est exigé.

Plainte – formation des caristes

J'informe les parties d'une plainte reçue concernant la formation des caristes qui opère des chariots élévateurs à fourches extensibles dans la chambre froide.

M. [REDACTED] C mentionne qu'il a reçu une demande d'information d'un travailleur préoccupé par la formation requise pour les travailleurs qui opèrent un chariot élévateur avec fourches extensibles.

M. [REDACTED] C m'informe que deux types de chariots élévateurs sont utilisés à l'expédition, soit des chariots élévateurs avec fourches traditionnelles et avec fourches extensibles.

M. [REDACTED] C a informé le travailleur que les mêmes exigences de formation s'appliquent. Le travailleur doit avoir suivi une formation théorique et pratique en milieu de travail avec le chariot élévateur opéré par le cariste.

J'informe les parties que la réponse de M. [REDACTED] C est conforme aux exigences de l'article 256.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300 DPI4327320	15 mars 2021	RAP1340238

Mme [REDACTED] B mentionne que les travailleurs reçoivent la formation sur les lieux de travail. La formation de cariste est donnée par M. [REDACTED] L, de l'entreprise « *Formation manutention plus* ».

Permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Cnesst). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Tel que discuté, l'employeur a modifié son programme de prévention pour y inclure les éléments suivants :

- ✓ Les rôles et responsabilités des représentants de l'employeur (contremaîtres, superviseurs);
- ✓ Des mesures de vérification des mesures de prévention de la COVID-19 : distanciation physique, barrière physique en place et en bon état, port du masque sur le nez et le menton bouche, lavage de mains effectué adéquatement;
- ✓ Avertissement émis de façon adéquate respectant la gradation prévue (pas de passes droits).
- ✓ Les exigences reliées au port de la protection respiratoire :
 - masque approuvé ASTM F2100;
 - masque qui couvre le nez et la bouche;
 - masque obligatoire pour tous les employés et en tout temps, sauf exception;
 - l'employé est protégé par une barrière physique;
 - Département abattage (température chaude et humide).

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je considère que la problématique en lien avec la COVID-19 est prise en charge adéquatement par l'employeur.

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation n° 18 sera effectué à l'échéance des délais de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300 DPI4327320	15 mars 2021	RAP1340238

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Fax : (418) 725-6239

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	15 mars 2021	RAP1340238

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(5) Département expédition Quai de chargement - port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée
2	<p>LSST / 51(5) Département expédition Bureau d'expédition - Poste de travail de bureau Port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les postes de travail de bureau soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	15 mars 2021	RAP1340238

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	<p>LSST / 51(5) Département expédition Bureau des contremaîtres - Postes de travail de bureau Ouverture en fente permettant la transmission de virus entre les travailleurs L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce qu'une ouverture en fente sous les barrières de protection entre les postes de travail permet la transmission des virus, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-02-27</p>	-	Effectuée
4	<p>LSST / 51(5) Département expédition Palettisation - port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	15 mars 2021	RAP1340238

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Viandes Du Breton inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	<p>LSST / 51(5) Département coupe primaire Préparation des " combos " - port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée
7	<p>LSST / 51(5) Département coupe primaire Trimmer de filets - barrière ne protège pas le travailleur [REDACTED] Ouverture sous la barrière permet la transmission de virus entre les travailleurs [REDACTED]</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce qu'une ouverture en fente sous la barrière de protection entre les postes de travail permet la transmission des virus, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-02-27</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	15 mars 2021	RAP1340238

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	<p>LSST / 51(5) Département coupe primaire Entre postes de gras de soc et trimmeur de socs - absence barrière - distanciation moins 2 m L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la distanciation de 2 mètres à respecter entre les travailleurs entre les postes de gras de socs et de trimmeur de socs, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures tel que l'installation d'une barrière de plexiglas afin de respecter la distanciation ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-02-27</p>	-	Effectuée
9	<p>LSST / 51(5) Département désosse Formateur - port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que le travailleur porte un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure approuvé qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes n'est pas respectée ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	15 mars 2021	RAP1340238

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Viandes Du Breton inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	<p>LSST / 51(5) Département désosse Bureau des contremaîtres - Poste de travail de bureau Port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que certains travailleurs portent un masque de procédure sur la bouche uniquement alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les postes de travail soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée
12	<p>LSST / 51(5) Département abattage Poste de jambier - barrière ne protège pas adéquatement le travailleur L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que la localisation de la barrière de protection entre les travailleurs permet la transmission des virus, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que les travailleurs soit séparés par une barrière de protection ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	15 mars 2021	RAP1340238

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	<p>LSST / 51(5) Étable - Poste de chef d'équipe Port de la visière - absence de justification - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que le travailleur porte une visière alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le travailleur porte un masque de procédure qui couvre le nez et la bouche ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-02-27</p>	-	Effectuée
15	<p>LSST / 51(5) Déplacement dans les lieux communs (corridors, vestiaires, salles de pause, bureau administratif, etc.) - Port du masque sous le nez - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que certains travailleurs et représentants de l'employeur portent le masque de procédure uniquement sur la bouche lors des déplacements alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que le trav. porte un masque de procédure qui couvre le nez et la bouche lorsque la distanciation de 2 mètres entre les personnes ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	15 mars 2021	RAP1340238

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Viandes Du Breton inc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
16	<p>LSST / 51(5) Département abattage Salle de pause - contournement de barrières - travailleurs à moins de 2 mètres L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la transmission du virus par les voies respiratoires, en ce que les barrières de protection sont contournées alors que la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer la présence de la barrière de protection entre les travailleurs ou toute autre mesure équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-06</p>	-	Effectuée
17	<p>LSST / 51(5) Masque de protection respiratoire efficace contre les bactéries non disponible L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce qu'il ne fournit pas des masques de protection respiratoire dont l'efficacité est attesté par une norme, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit fournir des masques de protection respiratoire dont l'efficacité de filtration est attesté par la norme ASTM F2100 (BFE d'au moins 95%) ou l'équivalente.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-01</p>	-	Effectuée
18	<p>LSST / 51(9) Formation sur les mesures de prévention COVID-19 L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qu'environ 200 travailleurs n'ont pas reçu de formation sur les mesures de prévention.</p> <p>- Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-26</p>	2021-03-26	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

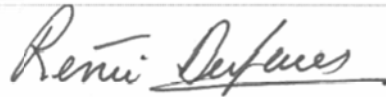
Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2021 à 10:00	DPI4326300	30 mars 2021	RAP1342162

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Viandes Du Breton inc 150, chemin des Raymond Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8 Représentant de l'employeur Madame [REDACTED] A	Numéro : [REDACTED] Les Viandes Du Breton inc 150, chemin des Raymond Rivière-du-Loup (Québec) G5R 5X8

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Rémi Dufour 25100

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 24 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la formation sur les mesures de prévention de la COVID-19.

Personne contactée

Madame [REDACTED] B

Déroulement de l'intervention

Mme [REDACTED] B me transmet par courriel, en date du 26 mars dernier, les documents suivants :

- ✓ Document de présentation « Powerpoint », Formation COVID-19, mise à jour 28 mai

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	30 mars 2021	RAP1342162

2020, français, 33 pages.

- ✓ Questionnaires d'évaluation des connaissances
- ✓ Registre de formation COVID-19, 4 pages.

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte Mme [REDACTED] B afin de lui faire part de mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Cnesst), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme [REDACTED] B a reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1338829) le 8 mars 2021 par courriel sécurisé.

Le 26 mars dernier, Mme [REDACTED] B m'informe par courriel des éléments suivants :

« Tel que prévu, l'ensemble des employés ont complété la formation sur la COVID-19. En raison d'enjeux de logistique et dans l'optique de respecter le délai accordé, tous ceux n'ayant pas été en mesure de compléter la formation en ligne ont reçu une version papier de la formation, avec le questionnaire à remplir.

Pour ce qui est des Guatémaltèques qui n'étaient pas capable de la faire en ligne, la [REDACTED] est allé dans les maisons diffuser la formation vidéo et a fait remplir les questionnaires.

Vous trouverez en pièce jointe :

- *Fichier 1 : PowerPoint ayant été remis papier (je vous ai mis la version française, mais la version anglaise a été remis à ceux parlant seulement anglais)*
- *Fichier 2 : Liste des 181 personnes ayant complété la formation en ligne*
- *Fichiers 3-4-5 : Les 122 questionnaires complétés de ceux ayant reçu la formation papier*

À noter que tous les nouveaux arrivés dans l'entreprise depuis le 27 janvier reçoivent la formation en présence lors de leur accueil.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	30 mars 2021	RAP1342162

Finally, several crew members have had less than 80% on their questionnaire. 80% was the passing grade that we set. People who failed the test will be met in small groups in the coming weeks to re-take the questionnaire with them and explain the answers to ensure optimal comprehension.

En espérant le tout conforme, »

Le 26 mars dernier, j'informe Mme [REDACTED] B que la dérogation n° 18 est corrigée.

Je rappelle que les mesures de prévention de la COVID-19 doivent être appliquées rigoureusement étant donné la présence dans la région de variants.

Mme [REDACTED] B m'informe qu'un message a été transmis au début de la semaine sur la page « duBreton-équipiers » en lien avec les variants.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	30 mars 2021	RAP1342162



duBreton

23 mars, 09:31 · 🌐

Éclosions au Bas-Saint-Laurent

Dans le contexte actuel où plusieurs éclosions sont actives dans la région, nous désirons vous rappeler l'importance de respecter les règles sanitaires en vigueur, et respecter les consignes de la santé publique si vous êtes identifiés comme contact étroit.

- Lavez vous les mains régulièrement
- Portez votre masque adéquatement
- Respectez la distanciation sociale
- Évitez les rassemblements à l'extérieur du travail
- Isolez vous si la santé publique vous le demande
- Si vous faites du covoiturage, portez le masque et laissez une fenêtre entrouverte
- Restez à la maison si vous avez un ou des symptômes

Nous devons faire tout en notre pouvoir pour éviter une éclosion entre nos murs, nous comptons sur vous !

Merci de votre collaboration

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	30 mars 2021	RAP1342162

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Fax : (418) 725-6239

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4326300	30 mars 2021	RAP1342162

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Les Viandes Du Breton inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	LSST / 51(9) Formation sur les mesures de prévention COVID-19 L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié en ce qu'environ 200 travailleurs n'ont pas reçu de formation sur les mesures de prévention. - Suivi le : 2021-03-11 (RAP1340238) - Observé le : 2021-02-24 (RAP1338829) - Délai expire le 2021-03-26	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239


cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2021 à 9:00	DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 Représentant de l'employeur Madame [REDACTED] A	Numéro : [REDACTED] Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Rémi Dufour	25100

Observations

RAPPORT DE DÉCISION

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de respect des normes sanitaires en milieu de travail pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19, notamment : le processus de déclaration des symptômes, la distanciation physique, le port du masque de procédure, l'utilisation de barrières physiques, la formation information, les moyens de contrôle et les mesures administratives.

Personnes rencontrées

Au bureau administratif :

Mme [REDACTED] A

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Mme [REDACTED] B

M. [REDACTED] C

Mme [REDACTED] D

Lors de la visite de l'usine :

M. [REDACTED] E

M. [REDACTED] F

M. [REDACTED] G

M. [REDACTED] H

M. [REDACTED] I

M. [REDACTED] J

M. [REDACTED] K

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes [REDACTED] A [REDACTED] B et M. [REDACTED] C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations sur les principales mesures de prévention mises en place pour empêcher la propagation du virus de la COVID-19. En compagnie de MM. [REDACTED] E et [REDACTED] C j'effectue une visite des lieux de travail (salles de pauses, vestiaires, salles de toilettes, entrée des employés, cours extérieures, bureaux, coupe, emballage, expédition réception des porcs, étables, abattages, éviscérations). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises.

Également, je donne de l'information sur les mesures exigées par la CNESST pour limiter la propagation de la COVID-19 au travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mmes [REDACTED] A [REDACTED] B et M. [REDACTED] C

Description des observations et informations recueillies

Ce rapport fait état uniquement des dérogations constatées. Un rapport complémentaire sera produit afin de présenter les autres observations et informations recueillies.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Dérogations constatées :

Lors de la visite, les activités de production sont au ralenti. La production est de 2000 porcs par jour alors qu'elle est habituellement de 4000.

Le nombre de personnes (personnel syndiqué et non syndiqué) est de 320. Il y a environ 100 personnes absentes. Le personnel est réparti sur divers quarts de travail commençant à 4:00 heure et se terminant au plus tard à 1 :00 h du matin.

Salle de pauses

Mme A m'informe des éléments suivants :

- ✓ Les pauses des employés de production ont été réparties en deux plages, abattage (70 travailleurs) -éviscération et coupe (250 travailleurs);
- ✓ La période de dîner est de 60 minutes;
- ✓ Les employés vivant à proximité ont été invités à dîner à la maison;
- ✓ Certains employés dînent à l'extérieur lorsqu'il fait beau;
- ✓ Les pauses ont été allongées pour favoriser le déplacement des personnes;
- ✓ Trois salles de pause sont disponibles pour les employés de production;
- ✓ Le service de cafétéria est fermé;
- ✓ Une désinfection des surfaces est effectuée après le passage d'un groupe d'employés;
- ✓ Un surveillant est présent pour faire respecter les mesures sanitaires, notamment le port du masque obligatoire en tout temps sauf pour manger.

Lors de la visite d'inspection, j'observe les éléments suivants concernant les salles de pauses:

- Les tables sont disposées dans la salle en rangées d'oignon (voir photos pages suivantes):
- Le nombre de places assises dans les salles (#) de pause à proximité des bureaux administratifs est de 140, de 30 et de 32;
- Le nombre de places assises dans la salle à proximité de l'éviscération est de 35;
- Une place assise est disponible à tous les mètres sur chaque côté des tables;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

- Des panneaux de plexiglas formant un cubicule en forme de « U » sont installés sur les tables;
- Les cubicules aux extrémités des tables sont ouverts ;
- Les dimensions des cubicules dans la salle principale (capacité de 140 places) sont les suivantes : 31 pouces de largeur X 16 pouces;
- Les panneaux formant le cubicule dépassent de 9 pouces le bord de la table;
- Des travailleurs ont terminé de manger et ne portent pas le masque de protection;
- Des travailleurs assis l'un à côté de l'autre discutent entre eux sans barrière de protection ni masque de procédure;
- Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre par petits groupes alors que plusieurs places sont disponibles dans la salle de pause;
- J'ai demandé à M. **E** d'intervenir auprès de deux travailleurs assis, qui discutaient à l'extérieur de la barrière sans masque de procédure;
- Un travailleur s'est adressé au soussigné sans masque de protection. L'employeur n'est pas intervenu immédiatement pour corriger la situation. Mme **A** m'informe qu'elle a effectué une intervention auprès du travailleur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Salle 140 places – Illustration d'un cubicule – extrémité de rangée



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Salle 140 places – Illustration de cubicules – entre place assise - extrémité de rangée

**Constatations:****Aménagement physique :**

- Les travailleurs sont assis l'un à côté de l'autre aux tables;
- La barrière de plexiglas au centre des tables est efficace pour empêcher la transmission des virus lorsque le travailleur est en position assise seulement;
- La barrière de plexiglas entre les places assises est inefficace puisque :
 - Une partie du corps du travailleur est à l'extérieur de la barrière de protection;
 - Le travailleur doit avoir la tête pencher afin d'avoir une protection suffisante contre la projection de gouttelettes des collègues assis à sa droite et à sa gauche;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

- La barrière est facilement contournable dans la position naturelle du corps.
- L'extrémité des rangées de tables n'est pas équipée de barrières de protection.

Les barrières de protection sur les tables des salles de pauses n'assurent pas la protection des travailleurs contre la transmission du virus de la COVID 19. **Des avis de dérogation sont émis à ce sujet.**

Conclusion

Des lacunes sont observées au niveau de l'efficacité des mesures mise en place dans les salles de pause. Ces lacunes entraînent des risques de propagation du virus de la COVID 19. Ce risque n'est pas négligeable étant donné le grand nombre de travailleurs qui se rencontrent aux pauses, trois fois par jour, cinq jours par semaine.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Aliments Asta inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(4) Salle de pause 140 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-12	Non commencée
2	LSST / 51(5) Salle de pause 30 places - face cafétéria - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-12	Non commencée
3	LSST / 51(5) Salle de pause 32 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	6 mai 2021	RAP1346698

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Salle de pause éviscération 35 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).	2021-05-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

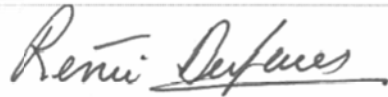
Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2021 à 16:00	DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0 Représentant de l'employeur Madame [REDACTED] A	Numéro : [REDACTED] Aliments Asta inc. 767, route 289 St-Alexandre-de-Kamouraska QC G0L 2G0

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Rémi Dufour 25100

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 mai afin de vérifier les correctifs mis en place concernant les mesures de prévention pour prévenir la propagation du virus de la COVID-19 (RAP13446698)

Personnes rencontrées

Mme [REDACTED] A

Mme [REDACTED] B

M. [REDACTED] C

M. [REDACTED] D

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

Personnes contactées

Mme [REDACTED] E

Mme [REDACTED] F

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes [REDACTED] A [REDACTED] B et MM [REDACTED] C et [REDACTED] D Nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail (salles de pause à proximité du bureau administratif, chapiteau) et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les délais pour finaliser les correctifs dans le chapiteau et les salles de pauses.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Mme [REDACTED] A me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1346698).

Avant l'intervention, Mme [REDACTED] A me fait parvenir une lettre afin de m'informer des correctifs et des démarches réalisées pour corriger les avis de dérogation au RAP1346698.

J'observe les correctifs suivants :

Salles de pauses :

- ✓ Les places assises sont aménagées en « diagonale » de chaque côté des tables;
- ✓ La distance entre les places assises est de près de 2 mètres et séparés par des barrières de plexiglas ;
- ✓ Une place assise a été aménagée à l'extrémité des tables alors qu'il n'y a pas de barrière de plexiglas et qu'il n'y a pas de mesure afin d'assurer une distanciation physique de 2 mètres avec les travailleurs qui circulent dans la salle de pause;
- ✓ Une chaise est disponible à chaque place assise seulement;
- ✓ Un « X » a été apposé sur la table aux places qui ne peuvent être utilisées;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

- ✓ Les barrières de plexiglas entre les places assises n'ont pas modifié et les extrémités des tables sont encore ouvert;
- ✓ L'employeur mentionne que le nombre de places assis est passé de 240 à 130.

Chapiteau :

- ✓ Le chapiteau est installé à l'extérieur;
- ✓ Des tables sont présentes à l'intérieur du chapiteau;
- ✓ Les barrières de plexiglas ne sont pas installées sur les tables;
- ✓ L'employeur mentionne que le chapiteau pourra contenir environ 60 places assises.

Monsieur D m'informe qu'il a les matériaux pour concevoir les barrières de protection sur les tables. Toutefois, la main d'œuvre nécessaire pour réaliser rapidement les travaux n'est pas disponible. Il s'engage à finaliser, en premier lieu, les travaux dans le chapiteau d'ici le 22 mai et par la suite, les modifications dans les salles de pause.

Puisque les barrières sur les tables ne sont pas adéquates, les places assises ont été aménagées de manière à respecter la distanciation physique de 2 mètres. Des moyens ont été mis en place pour assurer la distanciation sauf aux extrémités des tables.

Le document « *Barrières physiques* » produit par le « Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail » présente les critères de conception de barrières physiques permettant de limiter la propagation du virus de la COVID-19. En fonction des critères de ce document, la dimension (largeur, hauteur) de la barrière entre les places assises doit être suffisante pour couvrir les mouvements normaux d'une personne assise à la table. La barrière entre les travailleurs devrait se prolonger d'au moins 12 pouces, mesurer à partir du dossier, de la chaise sur lequel est assis le travailleur. Également, la hauteur de la barrière doit tenir compte de la grandeur des travailleurs en position assis et devrait dépasser d'au moins 12 pouces la tête du travailleur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Cnesst). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rémi Dufour, Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent

Direction de la prévention-inspection Sud-Est

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180

Rimouski (Québec) G5L 7P3

Tél : (418) 725-6100 ou 1-800-668-2773, poste 6131

Fax : (418) 725-6239

Courriel : remi.dufour@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(4) Salle de pause 140 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).</p> <p>- Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12</p>	2021-06-06	En cours
2	<p>LSST / 51(5) Salle de pause 30 places - face cafétéria - barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace).</p> <p>- Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12</p>	2021-06-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330632	18 mai 2021	RAP1348011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aliments Asta inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) Salle de pause 32 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	2021-06-06	En cours
4	LSST / 51(5) Salle de pause éviscération 35 places- barrière physique inefficace entre les places assises L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à la protection respiratoire, en ce que les mesures de distanciation de 2 mètres ne sont pas appliquées lors du repas, ce qui peut affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin que la distanciation de 2 mètres entre les personnes soit respectée ou toute autre mesure équivalente (barrière physique efficace). - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346698) - Délai expire le 2021-05-12	2021-06-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Télec. : 418 725-6239

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1
Télec. : 418 368-7844

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808